

Termes et Conditions de Livraison Standard

En effet: 10 mars, 2015 – 29 février, 2016

Droit applicable

La législation américaine s'appliquera à toute réclamation relative à ce contrat.

Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de ce contrat sera soumis à l'arbitrage d'un tiers, assigné d'un commun accord par MSH et le prestataire, sauf en cas de règlement à l'amiable. La détermination de ce tiers ne doit pas être l'objet d'autres litiges. Le prestataire devra procéder avec diligence à l'exécution du présent contrat, en attendant le règlement définitif du litige lié au dit contrat. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur le tiers chargé de l'arbitrage dans les 30 jours suivant la date à laquelle le litige a été soulevé, le litige sera soumis à la clause de ce contrat renvoyant à la législation applicable.

Divisibilité

Si une disposition de ce contrat est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, cela n'affectera en rien le reste des dispositions, autres que celles jugées invalides ou inapplicables, qui devront être exécutées dans toute la mesure autorisée par la loi.

Résiliation pour convenance

MSH se réserve le droit de résilier ce contrat, ou toute partie de celui-ci, à sa seule convenance, par l'envoi d'une notification écrite au prestataire. Sur réception de cette notification, le prestataire devra, sauf mention contraire, arrêter immédiatement tous les travaux mentionnés ici et demander immédiatement à tous ses fournisseurs et sous-traitants de cesser le travail. Si le contrat est résilié pour convenance, MSH doit verser au prestataire les frais encourus jusqu'à la date de résiliation en relation directe avec le travail effectué, selon les termes du contrat, déduction faite de tout paiement qui avait déjà été versé au prestataire avant la date de la résiliation. Le prestataire ne sera pas payé pour tout travail ou frais qui aurait raisonnablement pu être évité, ni pour toute commande de matériaux ou de fournitures passée après réception de la notification écrite de résiliation. Dans le cas d'une telle résiliation et après le paiement convenu, le prestataire n'a aucun droit de réclamation auprès de MSH pour tout autre indemnité ou dédommagement.

Résiliation pour cause réelle / Rupture de contrat

MSH se réserve le droit de résilier, par notification écrite envoyée au prestataire, le présent contrat, ou toute partie de celui-ci, pour un motif valable en cas de défaillance du prestataire, si ce dernier ne parvient pas à effectuer ou à respecter l'un des termes du contrat, ou s'il empêche toute autre partie du contrat d'être en mesure de s'acquitter de ses obligations. Sur réception de cette notification, le prestataire devra, sauf mention contraire, arrêter immédiatement tous les travaux mentionnés ici et demander immédiatement à tous ses fournisseurs et sous-traitants de cesser le travail. Si le contrat est résilié pour un motif valable, MSH ne sera pas tenu de payer au prestataire le montant des marchandises ou des services qui n'ont pas encore été approuvés par MSH au moment de l'envoi de la notification écrite. En outre MSH peut demander des dommages et intérêts afin de couvrir les pertes économiques résultant de la rupture du contrat, et le prestataire est responsable vis à vis de MSH de tous les droits et recours prévus par la loi. S'il s'avère que MSH a résilié de manière incorrecte le contrat pour manquement, cette résiliation sera considérée comme une résiliation pour convenance.

Modifications

Ce contrat ne peut être modifié que par l'envoi d'un amendement écrit signé par un membre du personnel de MSH autorisé.

Cession des droits

Aucune des parties ne peut céder l'un de ses droits ou responsabilités en vertu du présent contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Indemnisation

Le prestataire indemniserá, défendra, protégera et épargnera MSH et chacune de ses filiales, dirigeants, administrateurs, employés et agents contre toute perte pouvant résulter d'une ou plusieurs des actions suivantes :

- a) toute violation substantielle de déclaration ou garantie mentionnée ici, ou non-réalisation ou manquement grave du prestataire à tout engagement ou obligation présent dans le contrat ;
- b) tout dommage corporel, décès, dommage à la propriété, infraction ou violation, réelle ou présumée, de tout brevet, marque déposée ou droit d'auteur, ou de tout autre secret commercial ou droit de propriété découlant ou lié à des produits achetés ou à des livrables créés dans le cadre du contrat ;
- c) la négligence, fraude, conduite criminelle, ou manquement du prestataire quant aux lois et règlements applicables, parmi lesquels :
 - i. les normes de travail relatives aux employés du prestataire
 - ii. tout acte ou manquement de l'un des sous-traitants ou agents du prestataire

Relation

Il est entendu et convenu que le prestataire fournit les biens et/ou services en vertu du présent contrat en tant qu'entité indépendante, et qu'aucune partie de ce contrat ne constitue une association, un partenariat, une coentreprise, ou une quelconque relation employeur-employé ou mandant-mandataire. La relation définie par le présent contrat ne concernera que MSH et le prestataire ; ce dernier conservant la responsabilité pleine et entière des actions ou manquements de tout sous-traitant ou agent.

Assurance

En plus de toute autre garantie exigée par la loi, le prestataire devra, sur toute la durée d'exécution de ce contrat, souscrire et conserver une assurance suffisante pour couvrir toutes les réclamations, pertes ou dommages résultant d'activités menées aux fins de ce contrat.

Inspection et approbation

Le prestataire ne soumettra à approbation que des éléments conformes aux exigences du présent contrat. L'approbation des marchandises/livrables est considérée comme telle lorsque la signature d'un employé de MSH autorisé est apposée sur le bon de réception, ou lorsqu'un courrier électronique de confirmation avec les détails nécessaires est envoyé par un employé de MSH autorisé. MSH se réserve le droit d'inspecter ou de tester toute marchandise ou tout service soumis à approbation. MSH peut exiger la réparation ou le remplacement des marchandises, ou la réexécution des services, non conformes sans augmentation du prix contractuel. Si la réparation, le remplacement ou la réexécution ne corrige pas les défauts ou n'est pas possible, MSH peut demander une remise équitable sur le prix ou une contrepartie suffisante pour approuver les marchandises ou services non conformes.

Modalités de paiement

Les modalités de paiement pour ce contrat sont les suivantes : Le « paiement net à 30 jours » sera effectué dans les 30 jours suivant la réception : inspection et approbation de tous les articles livrés en attendant la réception par MSH de la facture finale du prestataire, ainsi que la confirmation de l'approbation par une personne dûment autorisée (voir Inspection et approbation ci-dessus). Le « paiement à la livraison » sera effectué au moment de la réception : inspection et approbation de tous les articles livrés en attendant la réception par MSH de la facture finale du prestataire, ainsi que la confirmation de l'approbation par une personne dûment autorisée (voir Inspection et approbation ci-dessus). Pour le « paiement partiel par avance », une partie du coût total sera payée avant la livraison ou réalisation, comme convenu avec MSH. Pour effectuer tout paiement, MSH doit disposer de l'actuel W9, W8 ou autres formulaires d'imposition

fiscale du bénéficiaire, conformément à la législation locale, ainsi que toutes les informations nécessaires pour effectuer un paiement. MSH effectuera tous les paiements par voie électronique, sauf exception qui nécessitera une justification documentée. Dès réception des paiements accélérés de la part du gouvernement des États-Unis, MSH effectuera des paiements anticipés à tout contractuel considéré comme petite entreprise, dans la mesure du possible.

Éligibilité pour recevoir un financement ou des paiements de la part de MSH

En signant ce contrat, le prestataire certifie que ni lui, ni aucun de ses dirigeants :

- a) ne sont actuellement radiés, suspendus, menacés de radiation, ou déclarés, de quelque manière que ce soit, inéligibles pour la passation de marchés par une autorité ou institution applicable ; y compris, mais sans s'y limiter, le gouvernement fédéral des États-Unis.
- b) n'ont été reconnus coupables de, ou n'ont aucun jugement civil rendu en leur défaveur pour, fraude ou infraction pénale lors de l'obtention, la tentative d'obtention, ou l'exécution d'une opération publique ou d'un marché public (fédéral, étatique ou local) ; violation des lois anti-trust fédérales ou étatiques, ou détournement de fonds, vol, contrefaçon, corruption, falsification ou destruction de dossiers, fausses déclarations, fraude fiscale, recel, parjure, ou entrave à la justice ; ou toute autre infraction indiquant un manquement
- c) ne sont actuellement pas mis en examen ou accusés pénalement ou civilement par une institution gouvernementale (fédérale, étatique ou locale) d'avoir commis l'une des infractions énumérées avant le point d.
- d) n'ont vu un ou plusieurs marchés publics (fédéral, étatique ou local) résiliés pour un motif valable ou pour manquement au cours des trois dernières années.
- e) ne signeront, en connaissance de cause, aucun contrat de sous-traitance dans le cadre du présent contrat avec une personne ou un établissement actuellement radié, suspendu, menacé de radiation, ou déclaré, de quelque manière que ce soit, inéligible pour la passation de marchés par une autorité ou institution applicable ; y compris, mais sans s'y limiter, le gouvernement fédéral des États-Unis.

MSH ne sera responsable d'aucunes dépenses ayant trait à des travaux réalisés par un prestataire ou sous-traitant ne pouvant pas certifier tout ce qui précède ou réalisant une fausse déclaration.

Décret sur le financement du terrorisme

Les lois américaines interdisent les transactions avec des individus et organisations associés au terrorisme, ainsi que la mise à disposition de ressources et tout soutien à de tels individus et organisations. Il est de la responsabilité juridique du prestataire de s'assurer du respect de ces décrets et lois en s'assurant, avant de signer tout contrat de sous-traitance, de consulter les listes de surveillance appropriées pour vérifier que les sous-traitants ne sont pas associés à des organisations terroristes. Cette disposition doit être incluse dans les sous-contrats émis dans le cadre de ce contrat.

Traite des personnes / Travail illicite

MSH a une politique de tolérance zéro en ce qui concerne toutes les formes de traite des personnes, y compris mais sans s'y limiter : le travail forcé, le trafic sexuel, l'exploitation, la servitude pour dettes parmi les travailleurs migrants, la servitude domestique involontaire, le travail forcé ou sous la contrainte des enfants, et les enfants soldats. Les prestataires et leurs employés ne devront s'engager dans aucune forme de traite des personnes au cours de la période d'exécution du présent contrat et devront respecter toutes les lois américaines et internationales en vigueur dans ce domaine. Si MSH a connaissance d'une violation des dispositions précédentes relatives à la traite des êtres humains, il peut résilier immédiatement le contrat pour manquement, et en informera les autorités gouvernementales compétentes. Vous trouverez des informations complémentaires à l'adresse <http://www.state.gov/j/tip/>

Attestation d'anti-corruption

En signant ce contrat, le prestataire certifie que ses agents et lui-même :

- a) n'ont pas et ne verseront pas, ne proposeront pas de verser et n'autoriseront pas directement ou indirectement le versement de toute somme d'argent ou d'objets de valeur à aucun fonctionnaire ou employé du gouvernement, ni à aucun parti politique ou candidat à un poste politique dans le but d'influencer les actes ou décisions de ce fonctionnaire ou du gouvernement.

- b) ne sont pas et ne vont pas devenir fonctionnaires ou employés du gouvernement pendant la durée du présent contrat.
- c) n'ont pas et ne vont pas solliciter ou tenter de solliciter une rémunération personnelle complémentaire, un crédit, une bonification ou un pourboire ou toute chose de valeur, directement ou indirectement, auprès d'un employé MSH afin d'obtenir, conserver ou orienter des marchés.
- d) n'ont pas inclus et n'incluront pas, directement ou indirectement, le montant de tout pot-de-vin ou toute commission occulte dans le prix du contrat.
- e) préviendront immédiatement MSH si un membre du personnel de MSH demande tout type de gratification, commission ou remise personnelle.

Le prestataire préviendra immédiatement par écrit MSH de tout changement de situation rendant toute représentation ou garantie faite dans cette section inexacte ou incomplète. En aucun cas, MSH ne sera tenu, dans le cadre du présent contrat, d'entreprendre ou d'omettre d'entreprendre toute action que MSH jugerait, en toute bonne foi, susceptible de l'amener à être en violation d'une loi, y compris et sans s'y limiter, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger.

Autres exigences de conformité

Dans le cadre de ce contrat, le prestataire se conformera à toutes les lois, décrets, normes et réglementations fédérales, étatiques et locales applicables à son activité et devra s'assurer que tous les sous-traitants et/ou agents intervenant dans le cadre du présent contrat les respectent également. Ces lois, décrets, normes et réglementations fédérales, étatiques et locales comprennent, mais sans s'y limiter :

- a) L'égalité des chances - en particulier le décret présidentiel 11246, « Égalité d'accès à l'emploi », tel que modifié par le décret présidentiel 11375, « Amendement du décret présidentiel 11246 sur l'égalité d'accès à l'emploi », et complété par les réglementations au chapitre 60 du titre 41 du Code des règlements fédéraux (CFR), « Bureau des programmes de conformité des contrats fédéraux, égalité d'accès à l'emploi, département du travail », dans la mesure requise
- b) La « Discrimination positive » en faveur des travailleurs handicapés
- c) L'interdiction d'installations séparées
- d) La loi sur le contrat de travail de 1965
- e) Les lois anti-boycott administrées par les ministères du commerce et de l'économie et des finances des États-Unis
- f) Toute proclamation, décret présidentiel ou statut administré par le Bureau de contrôle des avoirs étrangers (OFAC), ainsi que ses réglementations d'application au chapitre V du titre 31 du CFR
- g) Les réglementations sur le trafic d'armes international, au titre 22 du CFR, parties 120 et suiv. ; les réglementations de l'administration des exportations, au titre 15 du CFR, parties 730 et suiv. ; et réglementations de contrôle des avoirs étrangers, au titre 31 du CFR, chapitre V
- h) Toutes les normes, ordonnances ou réglementations applicables édictées dans le cadre de la Loi sur la qualité de l'air (titre 42 de l'USC, 7401 et suiv.) et la Loi fédérale de lutte contre la pollution de l'eau modifiée (titre 33 de l'USC, 1251 et suiv.).
- i) La Loi sur les préférences cargo de 1954 (titre 46 de l'USC App. 1241(b))
- j) Le titre 49 de l'USC 40118, la « Loi américaine sur les transports aériens »
- k) Le titre 31 de l'USC 1352 relatif aux limitations sur l'utilisation des fonds alloués à influencer certains contrats fédéraux ;
- l) Le titre 18 de l'USC 431 relatif au fait de ne pas indemniser les fonctionnaires
- m) Le titre 40 de l'USC, chapitre 37, sur les normes de sécurité et la durée du travail dans le secteur du bâtiment
- n) Le titre 41 de l'USC, chapitre 87, sur les pots-de-vin
- o) Les titre 41 de l'USC 4712 et titre 10 de l'USC 2409 relatifs à la protection des dénonciateurs
- p) Les lois sur le salaire minimum dans le cadre du décret présidentiel 13658 ; et
- q) Le titre 41 de l'USC, chapitre 21 relatif à l'intégrité des marchés publics

Impôts

MSH est une organisation internationale à but non lucratif immatriculée au registre des entreprises. En tant que telle, elle est exonérée de la taxe de vente, des taxes sur la valeur ajoutée et de la plupart des autres droits et redevances. Le prestataire doit exclure tous frais de cette nature du prix contractuel et ne doit facturer à MSH aucunes taxes/droits/redevances dont elle est exempte.

Produit du travail / propriété intellectuelle

Le « Produit du travail » se compose de tous les livrables et autres données, informations, conceptions, techniques de savoir-faire, logiciels, inventions, et toute autre propriété matérielle et intellectuelle dans tous les supports et sous toutes les formes actuellement connus ou prochainement développés ou définis dans le cadre de ce contrat et de ses modifications, ou résultant de leur exécution. En acceptant ce contrat, le prestataire reconnaît que :

- a) MSH, ou toute partie désignée par MSH, conserve tous les titres et droits sur tout Produit du travail obtenu dans le cadre de ce contrat.
- b) Le Produit du travail est la propriété exclusive libre de droits de MSH, ou de toute partie désignée par MSH, et doit être considéré comme un « travail sur commande » réalisé pendant l'exécution du contrat. Ceci inclut la propriété intellectuelle non développée dans un premier temps dans le cadre de ce contrat, ou résultant de son exécution, mais qui est incorporée dans tout livrable fourni par le prestataire à MSH.
- c) Si le titre d'un Produit du travail n'est pas dévolu, de droit, à MSH, tout titre et droit mentionné ici est, par la présente, irrévocablement cédé par le prestataire à MSH, ou à toute partie désignée par MSH.
- d) Le prestataire accepte d'entreprendre toute les actions pouvant être raisonnablement sollicitées par MSH afin d'exécuter les dispositions de ce Produit du travail/propriété intellectuelle, y compris, sans limitation, la réalisation des missions, les enregistrements des droits d'auteur, et les demandes de brevet.

Le prestataire déclare et garantit en outre que :

- e) le Produit du travail remis à MSH ne porte pas atteinte aux droits d'une autre partie ;
- f) le prestataire est l'unique propriétaire du Produit du travail avec plein pouvoir et autorité pour signer le présent contrat ;
- g) le Produit du travail n'a été publié nulle part auparavant et aucun droit n'a été accordé à son égard ;
- h) le Produit du travail ne viole aucun droit d'auteur ni aucun autre contrat, de quelque manière que ce soit, ne contient aucun élément diffamant, et ne viole le droit à la vie privée d'aucune personne.

Faillite ou mise en faillite

Si le prestataire se trouve dans une procédure de faillite ou de mise en faillite, volontaire ou involontaire, il s'engage à en informer immédiatement MSH par notification écrite, dès la première instance où une telle procédure est engagée. Cette notification indiquera la date à laquelle la demande de procédure de faillite ou de mise en faillite a été déposée, l'identité du tribunal auprès duquel elle a été déposée, et une liste de tous les contrats et/ou commandes dont le paiement final n'a pas été réalisé. Cette obligation reste en vigueur jusqu'au paiement final en vertu du présent contrat

Confidentialité et divulgation d'informations

Tel qu'il est utilisé ici, le terme « informations confidentielles » désigne toutes les données ou informations transmises par ou pour MSH au prestataire dans le cadre de ce contrat, généralement inconnues du grand public, et clairement identifiées comme confidentielles ou, de par leur nature, devant raisonnablement l'être, parmi lesquelles :

- a) les termes du présent contrat (à l'exception de l'existence de ce contrat) ;
- b) les informations sur les services, finances, opérations, relations clients, profils clients et estimations des prix de MSH ;
- c) tout logiciel (sous forme de code source ou de code objet) ou base de données informatique, et
- d) toute spécification, donnée, rapport, formule, modèle de données, format de données, paramètre d'enregistrement ou de champ, ou toute amélioration correspondante.

Le prestataire devra tenir les informations confidentielles de MSH sous silence et les protéger avec au moins le même niveau de précaution que ses propres informations confidentielles les plus sensibles. Le prestataire utilisera les informations confidentielles de MSH uniquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat, et limitera la divulgation et l'accès aux informations confidentielles de MSH aux employés qui en ont besoin

pour exécuter ce contrat. Le prestataire exigera de ses employés et sous-traitants autorisés qu'ils respectent les obligations de confidentialité énoncées ici et sera responsable de tout manquement de leur part.

Pénalités pour rupture de contrat

Si le prestataire ne parvient pas à livrer les marchandises ou à réaliser les services dans le délai spécifié au contrat, il versera à MSH des dommages et intérêts correspondant à 1 % du prix contractuel total par jour de retard. Si MSH met fin à tout ou partie du présent contrat, en vertu de la clause « Résiliation pour cause réelle / Rupture de contrat », le prestataire sera tenu responsable de verser des dommages et intérêts jusqu'à ce que MSH obtienne raisonnablement une livraison de marchandises ou la prestation de services similaires. Ces dommages et intérêts viennent s'ajouter aux coûts supplémentaires de réacquisition dans le cadre de la clause de résiliation. Le prestataire ne sera pas tenu de verser des dommages et intérêts si le retard de livraison ou de prestation est indépendant de sa volonté et ne résulte pas de sa faute ou de sa négligence, comme l'indique la clause « Retards » du présent contrat.

Surveillance et inspection du site

MSH se réserve le droit d'inspecter les services fournis par le prestataire où et quand il le jugera nécessaire pour assurer le respect total des termes du présent contrat. Le prestataire offrira l'accès complet à toutes ses installations, véhicules, dossiers et personnel impliqués ou en relation avec les services à fournir dans le cadre du présent contrat.

Titre de propriété et risque de perte

Le titre de propriété et le risque de perte ou de détérioration du/des produit(s) fournis dans le cadre du présent contrat restent à la charge du prestataire jusqu'à ce que MSH ou son représentant, destinataire ou agent reçoive la livraison du/des produit(s) et l'approuve sur le lieu de destination indiqué dans le contrat. Le titre de propriété et le risque de perte ou de détérioration ne sont transférés à MSH qu'après approbation définitive de sa part du ou des produit(s), peu importe où et quand MSH en prend physiquement possession.

Possibilité de prolongation

MSH peut, à sa seule discrétion, choisir de prolonger la période d'exécution du présent contrat par l'envoi d'une modification écrite.

Respect des échéances

Le prestataire prévendra rapidement MSH par écrit de tout facteur, circonstance, condition ou événement pouvant nuire à la capacité du prestataire à s'acquitter de ses obligations ou retarder l'achèvement des travaux prévus au contrat. Le prestataire reconnaît que le respect des échéances est un facteur clé. Le prestataire est tenu responsable de tout manquement matériel non conforme aux termes de ce contrat, sauf si cette non-exécution est provoquée par un cas de force majeure et sans aucune faute ou négligence de sa part, parmi lesquels les catastrophes naturelles ou actes terroristes, les interventions du gouvernement dans le cadre de son pouvoir souverain ou contractuel, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine, les grèves, les embargos et les conditions climatiques particulièrement sévères.

Pérennité

Les droits et obligations respectifs énoncés dans les clauses relatives à la confidentialité, à la limitation de responsabilité, aux garanties, à l'indemnisation, et à l'assurance, ainsi que dans cette clause (Pérennité) dureront indéfiniment après l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

Garantie

Le prestataire déclare et garantit que :

- a) il a pleins pouvoirs et autorité et qu'il a entrepris toutes les mesures internes nécessaires pour conclure et exécuter ce contrat ;
- b) tous les articles livrés dans le cadre de ce contrat seront commercialisables et adaptés à la finalité précise décrite dans le présent contrat ;

- c) le respect de sa part des obligations qui lui incombent ne constituera en aucune façon une violation, ou un conflit avec tout autre accord, contrat ou arrangement, écrit ou oral, par lequel il serait engagé ;
- d) ses services seront effectués de manière correcte et professionnelle ;
- e) l'activité respectera ou dépassera les niveaux normaux de qualité, ainsi que les normes d'assurance de qualité qu'il applique habituellement ;
- f) le travail n'enfreindra et ne détournera aucun droit d'auteur, brevet, secret commercial, marque déposée ou aucun autre droit de propriété détenu par un tiers ; et
- g) le travail effectué par ses soins dans le cadre du présent contrat sera conforme à toutes les lois et réglementations en vigueur.

Conflit d'intérêts personnels

Le prestataire ne s'engagera dans aucune activité incompatible, à savoir des activités contraires aux intérêts de MSH ou aux obligations du prestataire dans le cadre du présent contrat. Le prestataire s'abstiendra de toute activité créant un intérêt financier ou matériel susceptible de compromettre ou de sembler compromettre son impartialité dans l'exécution de l'activité requise par le présent contrat. Ce contrat n'est pas exclusif, et les parties sont libres de s'engager dans d'autres relations de nature similaire avec d'autres parties

Conflits d'intérêts professionnels

Le prestataire ne se livrera à aucune activité ou n'engagera aucune relation qui pourrait affecter son objectivité dans l'exécution du travail, en le rendant incapable ou potentiellement incapable de fournir une assistance ou des conseils impartiaux à MSH, ou qui pourrait constituer une concurrence déloyale, ou toute autre forme de conflit d'intérêts professionnels pour MSH.

Marchandises interdites

Le prestataire ne doit, en aucun cas, procurer les marchandises suivantes dans le cadre de ce contrat :

(i) équipement militaire, (ii) équipement de surveillance, (iii) marchandises et services de soutien de la police ou autres services pour le maintien de l'ordre, (iv) équipement et services d'avortement, (v) produits de luxe et équipement de jeux d'argent, (vi) matériel de contrôle météorologique et de modification du temps, (vii) tout produit ou service provenant d'entreprises ou de particuliers radiés, suspendus, menacés de radiation ou déclarés, de quelque manière que ce soit, inéligibles pour la passation de marchés par toute autorité ou institution compétente ; y compris mais sans s'y limiter, le gouvernement fédéral des États-Unis, (viii) toute marchandise issue du travail d'une personne purgeant une peine d'emprisonnement ou soumise au travail forcé ou réalisé par des enfants, ou (ix) toute marchandise expédiée, ou service fourni par des citoyens ou des résidents légaux de l'un des pays producteurs interdits énumérés dans la référence obligatoire ADS 310mac. MSH peut offrir son assistance quant à l'éligibilité de certaines marchandises et services. Si MSH détermine que le prestataire a procuré, dans le cadre de ce contrat, des marchandises ou des services contraires aux exigences de la présente clause, et qu'il en a reçu un paiement, MSH exigera du prestataire qu'il rembourse la totalité du montant de la marchandise.

Intégralité de l'accord

Ce contrat constitue l'intégralité de l'accord et sa compréhension par les parties quant au sujet qui les rassemble, et remplace tout échange oral ou écrit antérieur à ce propos.